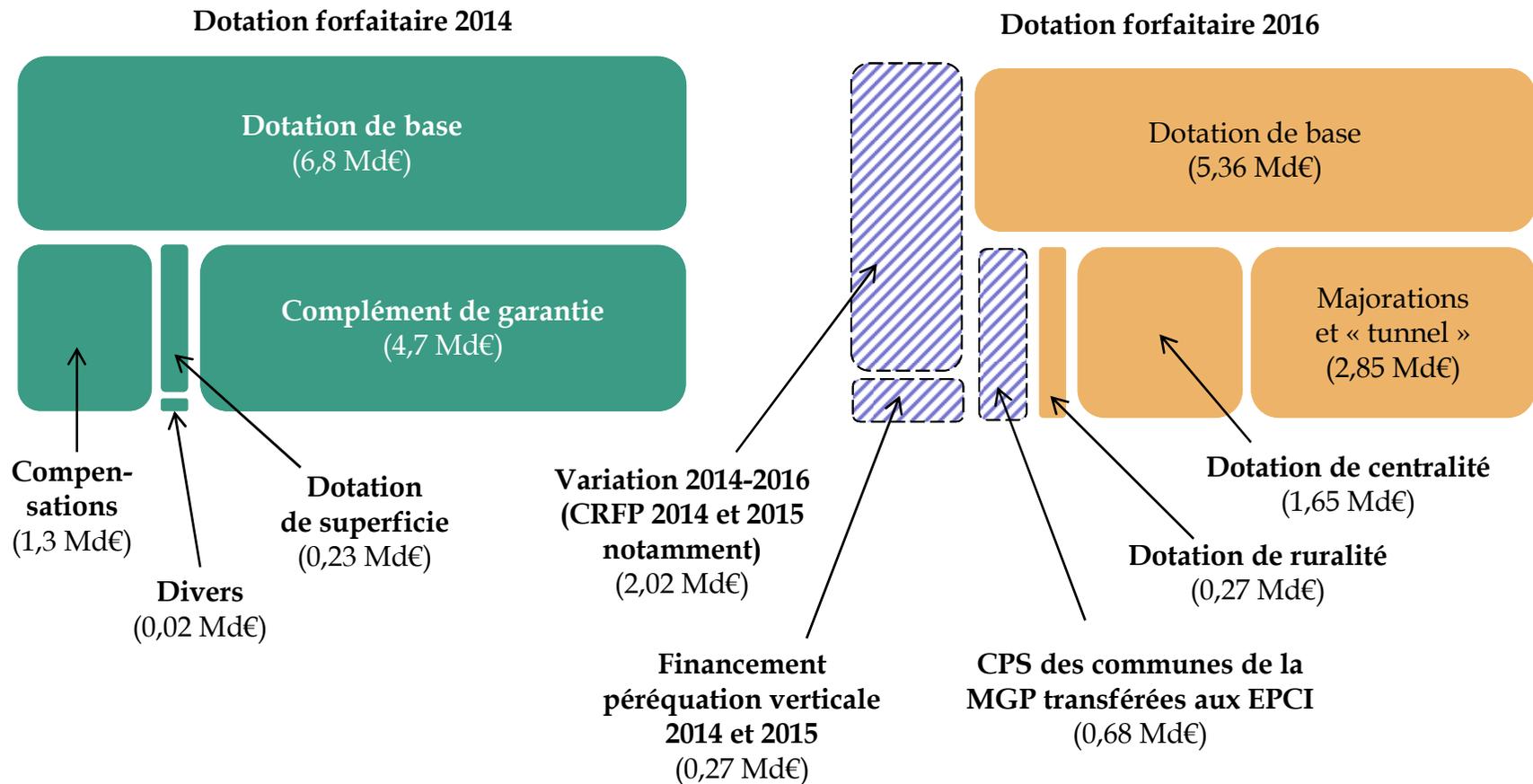




*LA RÉFORME DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT (DGF) DU BLOC COMMUNAL  
PRÉVUE PAR LE PLF 2016*

Charles Guené et Claude Raynal,  
rapporteurs spéciaux de la mission  
« Relations avec les collectivités territoriales »  
*Commission des finances – 28 octobre 2015*

# L'évolution de l'architecture de la dotation forfaitaire des communes



Source : commission des finances du Sénat

- CRFP : Contribution au redressement des finances publiques
- MGP : Métropole du Grand Paris
- CPS : Compensation « part salaires »

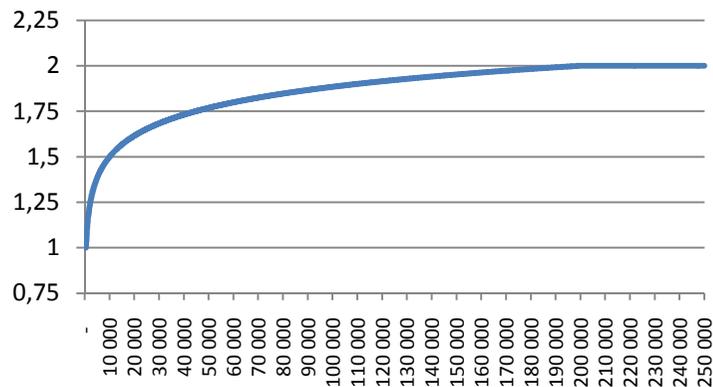


## *Dotation forfaitaire des communes a. la dotation de base*

Dotation de base 2014  
(6,8 Md€)

Population « DGF »  
X  
Montant de 64,46 euros  
X

Coefficient logarithmique variant de 1  
(communes de moins de 500 habitants) à 2  
(communes de plus de 200 000 habitants) en  
fonction de la population



Dotation de base 2016  
(5,36 Md€)

Population « DGF »  
X  
Montant de 75,72 euros

La dotation de base est désormais calculée selon un **montant unique par habitant de 75,72 euros**, quelle que soit la population de la commune.

Les communes jusqu'à 1 425 habitants percevront donc un montant supérieur par rapport à « l'ancienne dotation de base ».

Les communes plus peuplées percevront un montant inférieur, la différence pouvant atteindre 53,21 euros par habitant pour les communes de plus de 200 000 habitants.

Le montant moyen national est actuellement de 96,68 euros.

# *Dotation forfaitaire des communes* *b. la dotation de centralité*

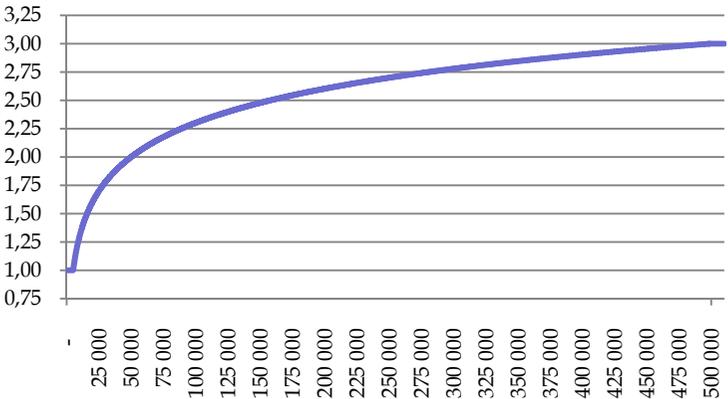


**Dotation de centralité  
2016**  
(2,3 Md€)

**Calculée au niveau de l'ensemble  
intercommunal (EPCI + communes membres)**

Population de l'ensemble intercommunal  
X  
Montant de 15 euros  
X

Coefficient logarithmique variant de 1 (ensemble  
intercommunal de moins de 5 000 habitants)  
à 3 (ensemble intercommunal de plus de  
500 000 habitants) en fonction de la population



**Part EPCI de la dotation  
de centralité 2016**  
(0,65 Md€)

La part revenant à l'EPCI est égale à son coefficient d'intégration fiscale, dans la limite de 40 %. Les EPCI à fiscalité additionnelle ne perçoivent pas de dotation de centralité.



**Part communale de la  
dotation de centralité 2016**  
(1,65 Md€)



## *Dotation forfaitaire des communes b. la dotation de centralité*

**Part communale de la  
dotation de centralité 2016  
(1,65 Md€)**

La part communale de la dotation de centralité est répartie entre les communes en fonction du rapport entre leur population et celle de l'ensemble intercommunal, **porté à la puissance 5**.

		Commune 1	Commune 2	Commune 3	Commune 4
Cas A	Population	10 000	2 500	2 800	8 000
	Part de la DC	75,2 %	0,1 %	0,1 %	24,6 %
Cas B	Population	10 000	8 000	7 000	6 000
	Part de la DC	63,6 %	20,8 %	10,7 %	4,9 %
Cas C	Population	10 000	2 000	2 000	2 000
	Part de la DC	99,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

### Répartitions dérogatoires possibles

#### Majorité des deux tiers du conseil communautaire

Répartition en fonction du CIF entre l'EPCI et les communes, puis entre les communes en fonction des dépenses d'équipement, sans pouvoir diminuer la part de l'EPCI ou d'une commune de plus de 30 % par rapport à la répartition de droit commun.

#### Unanimité du conseil communautaire

Répartition entièrement libre.



# Dotation forfaitaire des communes c. la dotation de ruralité



**Dotation de superficie 2014**  
(0,23 Md€)

**Dotation de superficie 2014**  
3,22 euros par hectare et 5,37 euros par hectare dans les communes situées en zone de montagne. La dotation de superficie des communes de Guyane est plafonnée au triple de la dotation de base



**Dotation de ruralité 2016**  
(0,27 Md€)

**Dotation de ruralité 2016**

Éligibilité (25 611 communes)	Montant national	Répartition
Les communes dont la densité est inférieure à 75 % de la moyenne nationale (soit inférieure à 0,77 habitant par hectare)	Population des communes éligibles X Montant par habitant de 20 euros	En fonction de la population de la commune éligible et du rapport entre la densité moyenne et sa densité

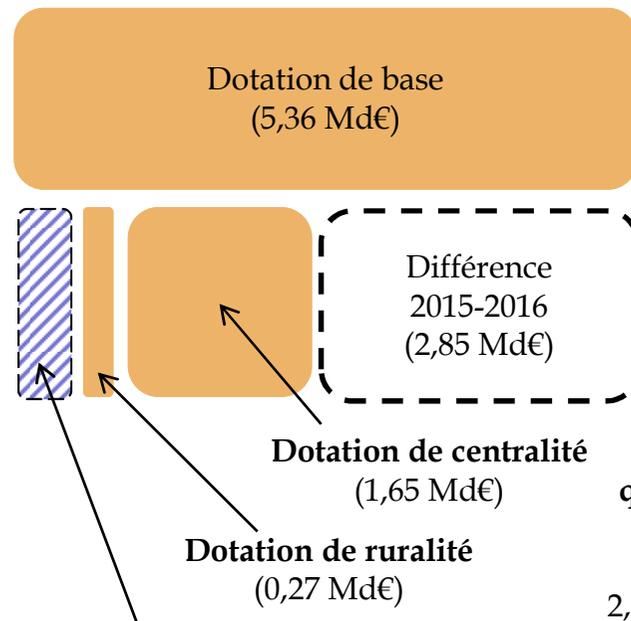
La dotation est **plafonnée à 4 fois la dotation de base**, soit 303 euros par habitant (139 communes seraient plafonnées)

Les communes accueillant un **parc naturel** bénéficient d'une majoration de leur population pour la répartition de la dotation

15 039 communes percevraient à la fois une dotation de centralité et une dotation de ruralité

## Dotation forfaitaire des communes d. la majoration et le « tunnel »

### Dotation forfaitaire 2016



Le montant de la dotation forfaitaire 2016 (avant contribution au redressement des finances publiques) est **égal au montant de la dotation forfaitaire 2015**. Or la différence entre la dotation forfaitaire spontanée 2016 (dotation de base + dotation de ruralité + dotation de centralité) et la dotation forfaitaire 2015 est de **2,85 milliards d'euros**. Il faut donc « ajouter » ce montant à la dotation forfaitaire « spontanée » : c'est la « majoration ».

Cette majoration est répartie au *pro rata* de la dotation forfaitaire spontanée, sans que la dotation forfaitaire d'une commune ne puisse s'écarter de plus de 5 % de la dotation forfaitaire de l'année précédente : c'est le « tunnel ». Le coefficient de majoration, égal à 1,5 environ en 2016, a été calculé de façon à ce que la totalité des 2,85 milliards d'euros soit répartie, même après application du plafonnement à 105 %.

**CPS transférées à la métropole du Grand Paris**  
(0,68 Md€)

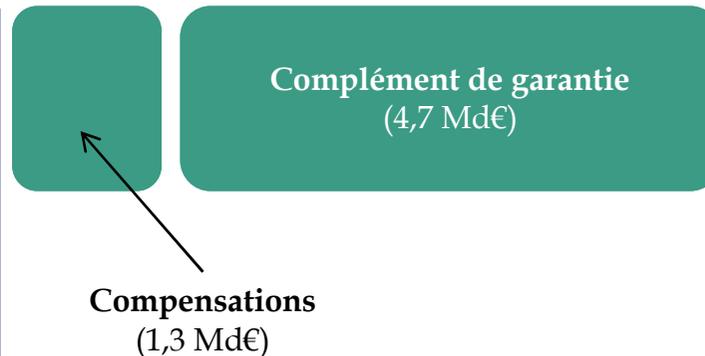
La dotation forfaitaire 2016 d'une commune est égale :

- à la dotation spontanée à laquelle s'ajoute la majoration (+ 50 % environ) ;
- à 95 % de la dotation forfaitaire 2015, si la dotation spontanée cumulée avec la majoration est inférieure à 95 % de la dotation forfaitaire 2015 (**5 878 communes concernées**) ;
- à 105 % de la dotation forfaitaire 2015, si la dotation spontanée cumulée avec la majoration est supérieure à 105 % de la dotation forfaitaire 2015 (**27 424 communes concernées**).



## *Dotation forfaitaire des communes e. les compensations et le complément de garantie*

Les « **compensations** » correspondent à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle, supprimée en 1999, ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001.

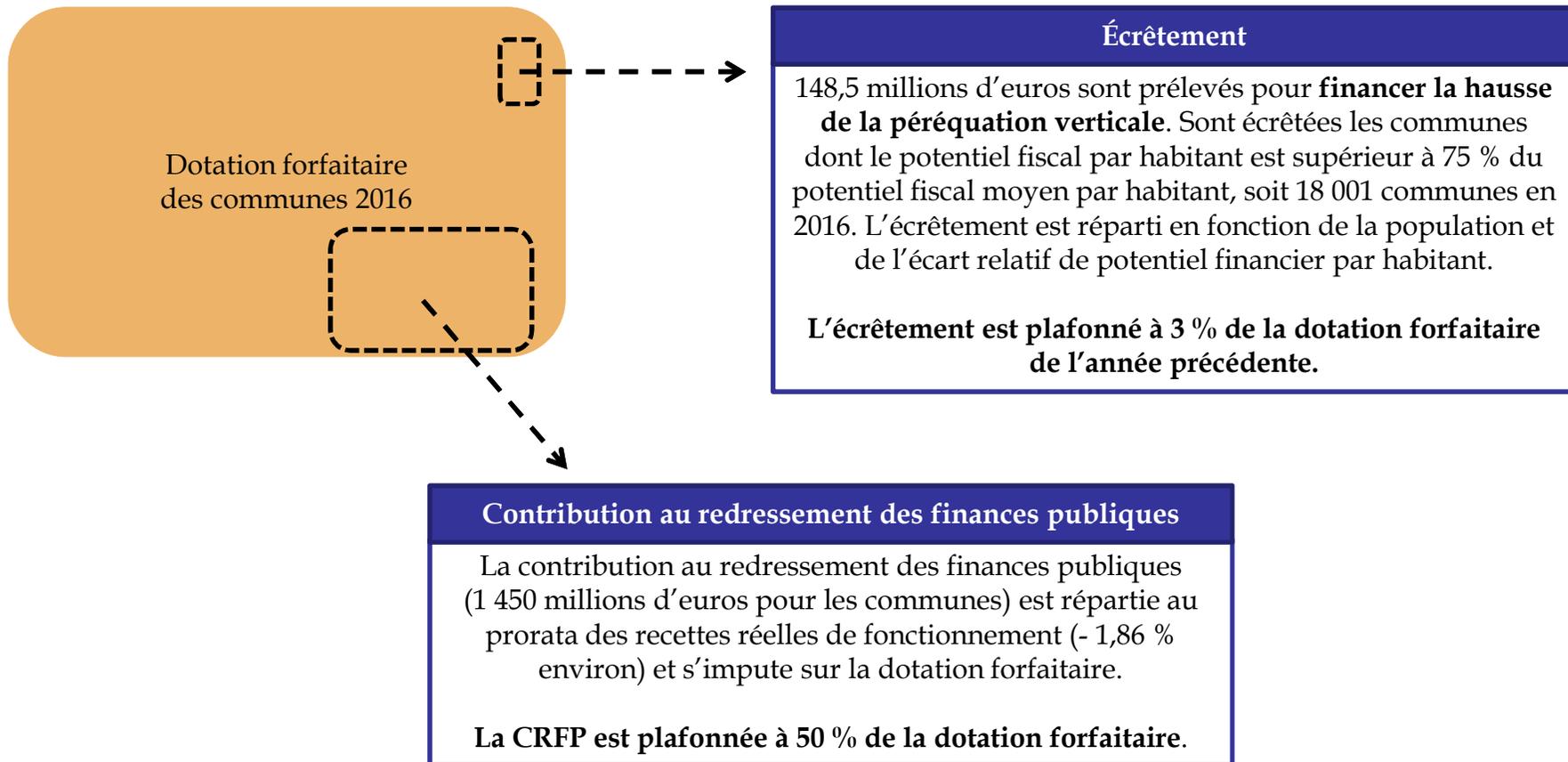


Le **complément de garantie** était destiné à assurer qu'aucune commune ne voyait sa dotation diminuer à l'occasion de la réforme de la DGF de 2004. Son montant était égal à la différence entre le montant de la dotation forfaitaire perçue en 2004 et la somme de la dotation de base et de la dotation de superficie perçue en 2005.

Ces deux dotations pouvaient faire l'objet d'une **minoration pour alimenter la hausse de la péréquation verticale et la hausse « spontanée » de la dotation de base** du fait de l'augmentation de la population. Les compensations étaient minorées d'un pourcentage identique pour chaque commune. Le complément de garantie était minoré uniquement pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant était inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen. **Entre 2010 et 2014, les compensations sont passées de 1 840 millions d'euros à 1 331 millions d'euros (- 28 %) et le complément de garantie de 5 123 millions d'euros à 4 732 millions d'euros (- 8 %).**

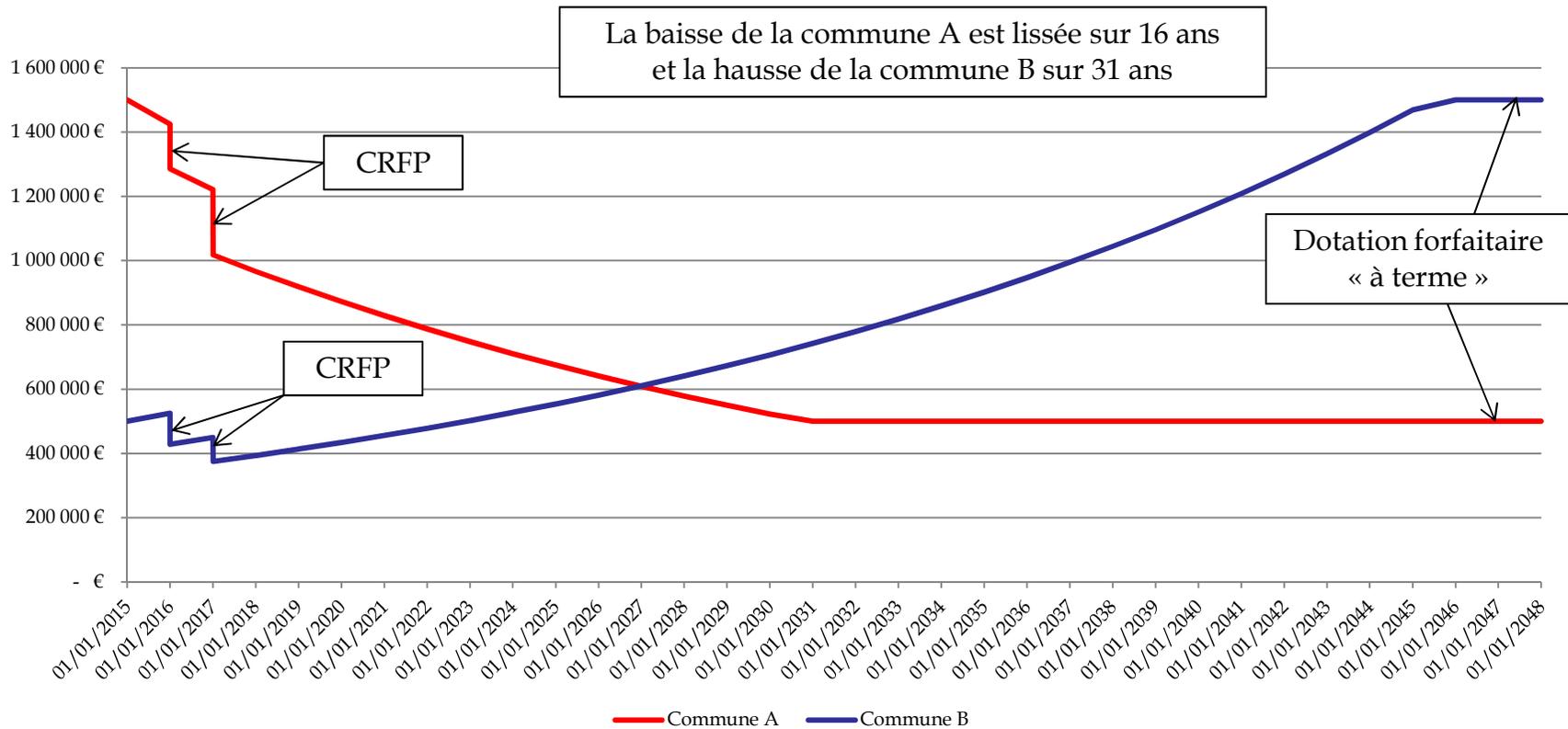


## *Dotation forfaitaire des communes f. l'écrêtement et la CRPF*



# Dotation forfaitaire des communes g. la majoration et le « tunnel »

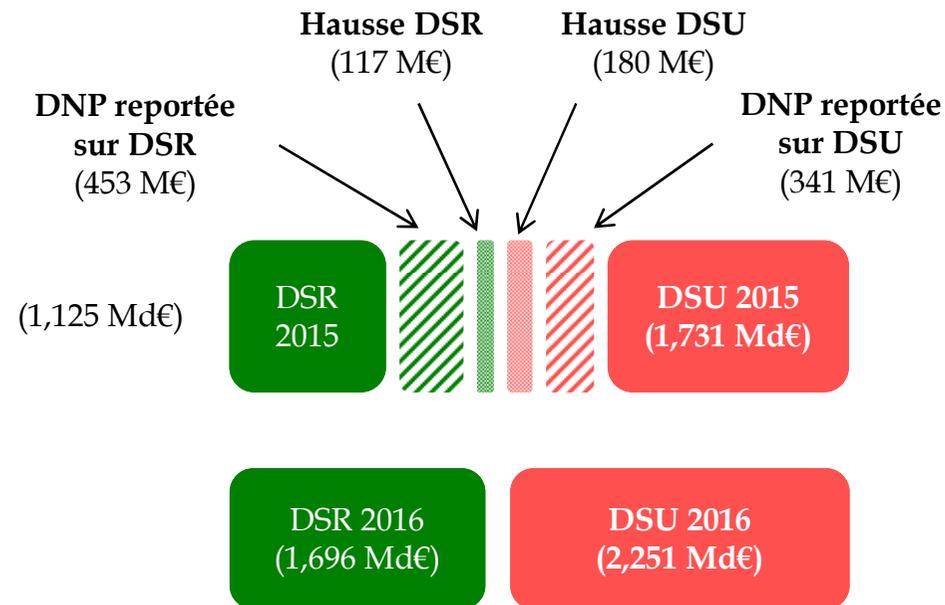
- Fonctionnement du « tunnel » pour deux communes fictives A et B
- Commune A : dotation forfaitaire 2015 : 1,5 million d'euros ; dotation spontanée 2016 : 500 000 euros
  - Commune B : dotation forfaitaire 2015 : 500 000 euros ; dotation spontanée 2016 : 1,5 million d'euros
  - Au titre de la contribution au redressement des finances publiques, les deux communes voient leur dotation forfaitaire baisser de 14 % en 2016 et de 17 % en 2017 (soit la baisse moyenne) et ne sont pas écrêtées.





## L'évolution de la péréquation verticale en 2016

Les mécanismes de péréquation verticale communale comprennent la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), pour 1,731 milliard d'euros, la dotation de solidarité rurale (DSR), pour 1,125 milliard d'euros, et la dotation nationale de péréquation (DNP), pour 794 millions d'euros.

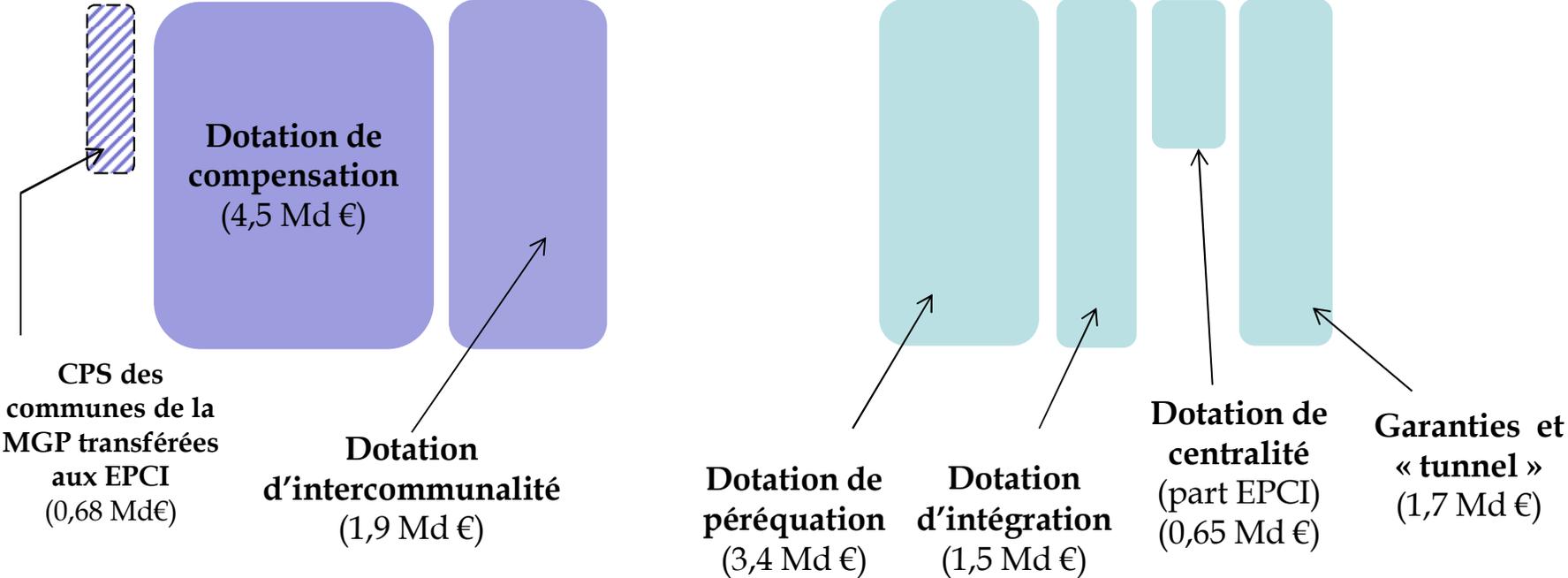


Le PLF 2016 **supprime la DNP**, conformément à une préconisation du rapport Pires Beaune et avec l'assentiment du CFL, dans la mesure où la DNP n'est fondée sur aucun critère de charge (sauf la population) et que seules 82 communes sur 22 562 percevaient uniquement cette dotation de péréquation. **Sa suppression permet d'abonder la DSR** (453 millions d'euros) **et la DSU** (341 millions d'euros). En outre, **la péréquation verticale est majorée de 297 millions d'euros**.

# L'évolution de l'architecture de la DGF des EPCI

Majoration MGP  
et Aix-Marseille-Provence  
(0,11 Md€)

DGF des EPCI en 2015 (7,1 Md €)  $\longrightarrow$  DGF des EPCI : PLF 2016 (7,3 Md €)



Source : commission des finances du Sénat



## *Rappel sur la DGF des EPCI en 2015*

- **Dotation de compensation (4,5 Md €) composée :**
  - d'une part compensation « part salaires » (CPS) et
  - d'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle intervenues entre 1998 et 2001 (DCTP)

La compensation « part salaires » est écartée chaque année pour financer la hausse de la population et l'achèvement de la carte intercommunale.
- **Dotation d'intercommunalité (1,9 Md €)**
  - Des **enveloppes pour chaque catégorie d'EPCI** sont définies, à partir d'un **montant par habitant** : de 20,05 euros pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle à 60 euros par habitant pour les communautés urbaines (CU) et les métropoles.
  - La répartition entre EPCI d'une même catégorie (sauf CU et métropoles) :
    - dotations de base (30 %) répartie en fonction de la **population pondérée par le CIF** ;
    - dotations de péréquation (70 %) répartie en fonction du **potentiel fiscal** et de la **population pondérée par le CIF**.
  - La répartition entre CU et métropoles : 60 euros par habitant.

**Le PLF 2016 propose de fusionner ces deux dotations pour créer une DGF des EPCI composée de trois dotations.**



## *La dotation de péréquation des EPCI*

### Montant national

**Dotation de péréquation**  
(3,4 Md €)

= 49 euros par habitant x population

### Éligibilité :

les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen de leur catégorie

### Répartition en fonction :

- de la population ;
- de l'écart de potentiel fiscal par habitant à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen de sa catégorie ;
- du coefficient d'intégration fiscale (CIF).



## *La dotation d'intégration des EPCI*

**Dotation  
d'intégration**  
(1,5 Md €)

=

Montant national  
21 euros par habitant x population

Éligibilité :

Tous les EPCI

Répartition en fonction :

- de la population ;
- du coefficient d'intégration fiscale (CIF).



## *Part EPCI de la dotation de centralité*

**Dotation de centralité (part EPCI)**  
(0,65 Md €)

### Éligibilité :

Tous les EPCI excepté ceux à fiscalité additionnelle (sauf dérogation à la majorité qualifiée)

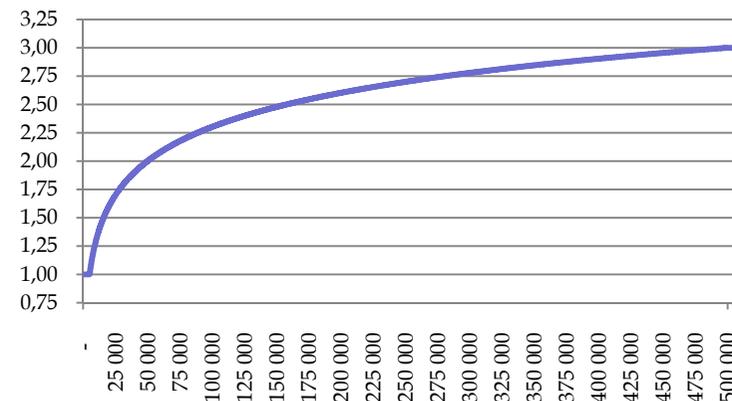
### Répartition entre les communes membres et l'EPCI en fonction :

- du coefficient d'intégration fiscale (CIF) dans la limite de 40 %

Calculée au niveau de l'ensemble intercommunal (EPCI + communes membres)

$$\begin{aligned} & \text{Population de l'ensemble intercommunal} \\ & \quad \times \\ & \quad \text{Montant de 15 euros} \\ & \quad \times \end{aligned}$$

Coefficient logarithmique variant de 1 (ensemble intercommunal de moins de 5 000 habitants) à 3 (ensemble intercommunal de plus de 500 000 habitants) en fonction de la population



## *Les mécanismes de garantie*

### **Garanties et « tunnel » (1,7 Md €)**

- En 2016, abattement de 50 % pour les EPCI n'ayant pas perçu de dotation de compensation ou de dotation d'intercommunalité en 2015

Les EPCI qui, en 2015, n'ont pas perçu de dotation de compensation ou d'intercommunalité percevraient une DGF égale à la moitié de leur DGF « spontanée ».

Cet abattement limite, pour ces EPCI, la hausse de DGF résultant de la réforme.

Le montant de la DGF 2016 (avant contribution au redressement des finances publiques) est **égal au montant de la DGF 2015**.

Or la différence entre la DGF « spontanée » 2016 (dotation de centralité + dotation de péréquation + dotation d'intégration) et la DGF 2015 est de **1,7 milliard d'euros**.

**Il faut donc « ajouter » ce montant à la dotation « spontanée ».**

#### **- Garantie de non baisse**

Bénéficiaire d'une DGF **au moins égale au montant de l'année précédente** :

- les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % à celui de leur catégorie (aucun EPCI ne serait concerné en 2016) ;
- les EPCI dont le CIF est supérieur à 0,5 (32 EPCI seraient concernés).

#### **- « Tunnel »**

La DGF **par habitant** perçue par un EPCI **ne peut être inférieure ou supérieure de 5 % à celle perçue l'année précédente**.

En 2016, 211 EPCI bénéficient de la garantie (95 %) et 1 808 EPCI voient leur DGF plafonnée.



## *La contribution des EPCI au redressement des finances publiques*

**Même montant et répartition qu'en 2015 :**

Montant : 621 millions d'euros

Répartition : en fonction des recettes réelles de fonctionnement (hors recettes exceptionnelles et flux croisés)

**Nouveauté : plafonnement de la baisse des dotations :**

La minoration ne peut pas excéder 50 % du montant de la DGF.